N.° 616.

LOI

Relative aux Fermiers de biens nationaux dont les Baux ſont en denrées, & aux Redevables de rentes de même nature.

Donnée à Paris, le 23 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 16 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

Les Fermiers des biens nationaux dont le prix du bail eſt en denrées, ainſi que les redevables des rentes de même nature, ſeront tenus, conformément à l'article XXX du Décret des 6 & 11 août dernier, ſanctionné le 25 du même

THE McGILL LIBRARY

mois, de le payer en argent, d'après les évaluations publiques & locales des denrées, pendant les trois mois de délai accordés pour payer, à compter du jour de l'échéance des termes fixés par le bail.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.